

1. les règlements d'inscription à l'impôt sur le salaire;
2. une formule de demande d'inscription et un modèle de formule rempli

OUI DEVRAIT UTILISER CE GUIDE?

Ce guide a été élaboré à l'intention des employeurs, des fiduciaires et des autres percepteurs de l'impôt sur le salaire.

OUI DEVRAIT S'INSCRIRE?

La formule de demande ci-jointe doit être remplie par tout employeur qui paie un employé pour un travail effectué au Nunavut.

Un employeur est une personne ou entité qui verse une rémunération à un employé travaillant au Nunavut.

QUAND DEVRAIS-JE M'INSCRIRE?

Chaque employeur qui était inscrit à l'impôt sur le salaire des Territoires du Nord-Ouest en date du 1^{er} avril 1999 a automatiquement été inscrit pour l'impôt sur le salaire du Nunavut.

Tout autre employeur ayant un ou plusieurs employés doit s'inscrire dans les 21 jours suivant le premier versement de rémunération par l'employeur à l'employé.

REMPLIR VOTRE DEMANDE D'INSCRIPTION

Toutes les sections de la formule doivent être remplies, s'il y a lieu. Une formule qui ne serait pas dûment remplie vous sera renvoyée pour être complétée. Il pourrait en résulter que vous dépassiez la date limite d'inscription.

Dénomination sociale de l'entreprise

Le nom sous lequel une entreprise a été enregistrée.

Nom commercial de l'entreprise

Cette section doit être remplie si l'entreprise est exploitée sous un nom différent de sa raison sociale.

Adresse de l'entreprise (là où les journaux comptables sont tenus)

L'endroit où l'employeur tient les registres de la rémunération versée aux employés.

Adresse postale

L'adresse à laquelle toute la correspondance concernant l'impôt sur le salaire sera envoyée.

Établissement principal de l'entreprise au Nunavut

Si un employeur a plus d'un établissement au Nunavut, veuillez identifier l'établissement principal.

Personne ressource

La personne ressource devrait être la personne pour qui les documents sur l'impôt sur le salaire fournis au gouvernement du Nunavut sont le plus familiers. Cette personne doit être à même de répondre aux questions soulevées par la demande d'inscription, la déclaration avec versement, la déclaration annuelle ou les demandes de renseignement de l'employeur.

Date de début des activités de l'entreprise

La date à laquelle l'entreprise a débuté ses activités au Nunavut.

Durée des activités de l'entreprise

Indiquez si l'entreprise est exploitée à longueur d'année ou de façon saisonnière.

Si l'entreprise est exploitée de façon saisonnière, veuillez préciser la période d'exploitation.

Rémunération brute estimative versée à l'employé pour l'année civile courante

Les employeurs dont l'entreprise est exploitée à longueur d'année sont tenus de déclarer la rémunération brute estimative assujettie à l'impôt sur le salaire pour toute l'année civile en cours. Ce montant servira à déterminer si la période de déclaration pour un employeur sera annuelle, semestrielle, trimestrielle, ou mensuelle. L'annexe A indique les périodes de déclaration.

Les employeurs dont l'entreprise est saisonnière doivent indiquer la rémunération totale estimative assujettie à l'impôt sur le salaire pour la durée de la saison. Les employeurs saisonniers doivent faire leur versement à la fin de l'année.

Brève description de l'entreprise

Décrivez brièvement les opérations et le champ d'activités de l'entreprise.

Numéro de licence d'exploitation d'un commerce

Indiquez le numéro de licence d'exploitation d'un commerce émise en vertu de la *Loi sur les licences d'exploitation des commerces* du Nunavut ou des règlements de la municipalité du Nunavut dans laquelle l'entreprise est exploitée.

Si l'employeur a plus d'un établissement au Nunavut, indiquez le numéro de licence d'exploitation d'un commerce de l'établissement principal.

Statut juridique

Identifiez le mode de propriété (entreprise individuelle, une personne morale, société en nom collectif, gouvernement, association, union, club, etc.)

Personnes responsables

Si l'entreprise est une personne morale autre qu'une municipalité, veuillez indiquer le nom, le titre et l'adresse postale complète de chacun de ses dirigeants.

Attestation

Un agent autorisé doit remplir cette section. Veuillez indiquer la date et le nom, la signature, le titre et le numéro de téléphone de l'agent.

NOTA :

UNE COPIE DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DOIT ACCOMPAGNER VOTRE DEMANDE D'INSCRIPTION.

L'ENREGISTREMENT AUPRÈS DU BUREAU D'ENREGISTREMENT DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE EST AUSSI OBLIGATOIRE.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE LA DEMANDE D'INSCRIPTION

Les employeurs recevront un avis écrit leur indiquant le numéro d'inscription qui leur a été assigné, la date d'entrée en vigueur de leur inscription et leur fréquence de période de déclaration (selon l'annexe A).

PÉNALITÉ EN CAS DE DÉFAUT D'INSCRIPTION

Omettre de faire parvenir une formule de demande d'inscription dans le délai prévu est une infraction passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$.

DÉCLARATION DE VERSEMENT

Tout versement doit être accompagné d'une déclaration. Le gouvernement du Nunavut fera parvenir la formule de déclaration avec versement à tous les employeurs 30 jours avant qu'ils ne doivent verser l'impôt. Il est du ressort de l'employeur de s'assurer que l'impôt est retenu, que la déclaration est soumise et que l'impôt dû est versé au plus tard le 20^e jour du mois suivant la fin de la période couverte par la déclaration. Un employeur qui ne recevrait pas de formule à temps pour faire son paiement devrait contacter la division de l'impôt du gouvernement du Nunavut immédiatement. L'adresse et le numéro de téléphone sont indiqués sur la dernière page de ce guide.

LES RESPONSABILITÉS DE L'EMPLOYEUR

En date du 1^{er} avril 1999, tous les employeurs doivent satisfaire aux obligations suivantes de la loi :

1. Retenir, à la source, l'impôt sur le salaire de 2 % de chaque employé à qui l'employeur verse une rémunération. La retenue doit être faite au moment du versement. L'impôt ne doit pas être payé par un employé qui travaille normalement hors de Nunavut et qui gagne moins de 5 000 \$ au Nunavut. Si l'employé gagne plus de 5 000 \$ au cours d'une année civile au Nunavut, l'impôt doit être perçu sur toute la rémunération qui lui a été versée au Nunavut.
2. Verser les montants perçus au gouvernement du Nunavut, tel que prescrit par les règlements. Une période de déclaration (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle) sera établie pour chaque employeur lors de l'inscription. À la demande de l'employeur, le ministre peut modifier cette période de déclaration. (Voir annexe A)
3. Déclarer à chaque année le nom et le numéro d'assurance sociale de chaque employé à qui une rémunération a été versée pendant l'année, le montant total de rémunération versé à chaque employé et le montant d'impôt sur le salaire perçu de chaque employé, pour

Les employeurs ou les percepteurs de l'impôt sur le salaire qui retiennent des déductions sont réputés retenir ces déductions en fiducie pour le gouvernement du Nunavut.

COMMENT L'IMPÔT SERA-T-IL CALCULÉ?

L'impôt sur le salaire est de 2 % de la rémunération brute de chaque employé. La « Rémunération » telle que définie dans la *Loi de l'impôt sur le salaire* s'entend des paiements et de la valeur des avantages et allocations qui sont réputés reçus par un individu d'une charge ou d'un emploi. Les paiements ou les avantages qui ne sont pas reliés à une charge ou un emploi (tel que les dividendes, ou les prêts étudiants ou gouvernementaux) ne sont pas imposables.

L'impôt est appliqué spécifiquement à tout montant mentionné dans le paragraphe 5(1) ou dans les articles 6 ou 7 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, comme suit :

Le paragraphe 5(1) comprend le traitement, le salaire, les gratifications, les commissions et les honoraires.

L'article 6 inclut la valeur de la pension, du logement, les indemnités de service septentrional, les allocations pour frais de voyage ou pour frais personnels ou de subsistance, les dons en argent ou en nature, les prêts sans intérêt ou à taux d'intérêt réduit, les biens fournis gratuitement ou à un coût excessivement bas, les frais de scolarité, les frais de gestion, les régimes de participation aux bénéfiques, les automobiles fournies par l'employeur, les prestations d'assurance contre la maladie (excluant les prestations d'assurance chômage), les régimes de prestations aux employés et régimes de salaire différé.

L'article 7 inclut les options d'achat d'actions accordées à des employés.

PÉNALITÉS ET INTÉRÊTS

Les employeurs qui omettraient de respecter leur obligation de s'inscrire, de percevoir ou de verser pourraient se voir imposer une pénalité et des intérêts ou être poursuivis.

BESOIN D'AIDE?

Si ce guide ne répond pas à vos questions à propos de la perception, du versement ou de la déclaration de l'impôt sur le salaire du Nunavut, veuillez communiquer avec la division de l'impôt du gouvernement du Nunavut à l'un des numéros suivants :

Téléphone : (867) 975-6820 ou 1-800-316-3324
Télécopieur : 867-975-5845
E-mail : payrolltax@gov.nu.ca

Les questions écrites peuvent être envoyées au :

Gouvernement du Nunavut

Ministère des Finances, division de l'impôt
C. P. 2260
Iqaluit, NU X0A 0H0

Il revient à la division de l'impôt du ministère des Finances de prêter assistance, s'il y a lieu, et de garantir le respect de la loi.

En tant que contribuable ou que percepteur de l'impôt sur le salaire, vous avez droit à un traitement équitable et courtois, notamment à un examen impartial des montants en litige.

ANNEXE "A"

PÉRIODES DE DÉCLARATION POUR LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'EMPLOYEURS

MONTANT TOTAL ESTIMATIF DE LA RÉMUNÉRATION QUE L'EMPLOYEUR PRÉVOIT VERSER À SES EMPLOYÉS PENDANT L'ANNÉE	CATÉGO- RIE D'EM- PLOYEUR	PÉRIODE DE DÉCLARATION
Si le montant dépasse 1 000 000 \$	1	Mensuellement, pour la période se terminant le dernier jour du mois
Si le montant dépasse 600 000 \$ mais ne dépasse pas 1 000 000 \$	2	Tous les trois mois, pour chacune des périodes se terminant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre
Si le montant dépasse 200 000 \$ mais ne dépasse pas 600 000 \$	3	Tous les six mois, pour chacune des périodes se terminant le 30 juin et le 31 décembre
Si le montant ne dépasse pas 200 000 \$	4	Annuellement, pour la période se terminant le 31 décembre
Ne s'applique pas	Employeur saisonnier	Mensuellement, au cours de la saison, pour la période se terminant le dernier jour du mois